

2010

RÈGLEMENTS

DE CANADA HIPPIQUE

Section A

Règlements généraux

[Résumé d'ammendments
Efficace le 04 février 2010](#)



NOTA:

Les règles suivantes ont été ajoutées ou révisées depuis le 1 janvier dans l'édition 2010.

S'il vous plaît mettre à jour votre propre copie de règlements CH avec une, des trois méthodes disponibles :

1. Consulter les règlements à l'écran et annoter sa copie personnelle au crayon ou à l'encre, ou
2. Télécharger les **Amendements** et les ajouter à une copie antérieure déjà imprimée d'un livret de règlements, ou
3. Réimprimer le livret de règlements en entier, soit la **copie finale, ou celle comportant les amendements visibles.**

Les deux copies du règlements (avec le même date de prise d'effet) ont été actualisées pour inclure tous les changements dans ce document.

AMENDEMENTS UNIS

Le 4 février 2010

L'article 203 – Adhésion/ assurance clarifiée.

L'article 205 – Adhésion/ assurance clarifiée.

L'article 206 – Adhésion/ assurance clarifiée.

L'article 207 – Adhésion/ assurance clarifiée.

L'article 208 – Adhésion/ assurance clarifiée.

L'article 209 – Adhésion/ assurance clarifiée.

L'article 1302 – Conditions de licences sportives pour les officiels de la FEI.

L'article 1334 – Conditions de licences sportives pour les officiels de la FEI.

Glossaire - nouvelle définition pour " Instructeur pour débutants"

ARTICLE A203 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX LICENCES SPORTIVES INDIVIDUELLES

1. Tous les titulaires d'une licence sportive individuelle qui résident dans une province participante doivent se procurer une carte de membre de cette OPSP., à l'exception des personnes résidant à l'extérieur du Canada, ~~doivent être membres de Canada Hippique, prouver qu'ils détiennent et maintiennent en vigueur une police d'assurance responsabilité civile des particuliers et dommages matériels approuvée (consultez les définitions du glossaire: assurance responsabilité civile et dommages matériels),~~

ARTICLE A205 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE OR

Le titulaire d'une licence sportive Or valide a le droit :

6. ~~Pour pouvoir acheter une licence sportive, un participant doit d'abord être membre de Canada Hippique il doit prouver qu'il détient et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité civile des particuliers et dommages matériels approuvée.~~

ARTICLE A 206 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE ARGENT

Le titulaire d'une licence sportive Argent valide a le droit :

6. ~~Pour acheter une licence sportive, un participant doit d'abord être membre de Canada Hippique il doit prouver qu'il détient et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité civile des particuliers et dommages matériels approuvée.~~
7. Exigence de licence sportive non moins qu'Argent pour les instructeurs pour débutants.

ARTICLE A207 LICENCE SPORTIVE BRONZE

Le titulaire d'une licence sportive Bronze valide a le droit :

6. ~~Pour acheter une licence sportive, un participant doit d'abord être membre de Canada Hippique il doit prouver qu'il détient et maintient en vigueur une police d'assurance responsabilité civile des particuliers et dommages matériels approuvée.~~

ARTICLE A208 LICENCES SPORTIVES TEMPORAIRES

8. Pour acheter une licence sportive temporaire, la personne doit être membre de Canada Hippique. Les résidents d'une province participante doivent aussi être membres de leur OPSP.

ARTICLE A209 LICENCES SPORTIVES INDIVIDUELLES À VIE

2. Les titulaires d'une licence sportive individuelle à vie qui désirent participer aux concours sanctionnés par CH et qui résident dans une province participante doivent être membres de cette OPSP. Consulter l'article A203. ~~doivent détenir une police d'assurance responsabilité civile des particuliers et dommages matériels approuvée.~~

ARTICLE A1302 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX À L'ÉGARD DES OFFICIELS

2. Tous les officiels accrédités de CH doivent être en règle et détenir une licence sportive Or valide de CH. Les officiels de pays étrangers, détenteurs d'une carte d'invité, doivent être membres en règle de leur propre fédération nationale. Tout officiel qui néglige de maintenir sa licence sportive de CH valide et son statut d'officiel reconnu conformément à l'article A1305, Conservation du statut d'officiel reconnu, est radié ~~de la liste~~ répertoire des officiels de CH. Pour les officiels canadiens licenciés de la FEI, veuillez consulter l'article A1334.

ARTICLE A1334 OFFICIELS FEI

6. Dans le cas des vétérinaires, des commissaires et des disciplines qui n'ont pas de programmes d'officiels de CH, les officiels canadiens de la FEI devront payer la redevance annuelle de la licence sportivef -de CH tel que précisé à l'article A1334.2.

GLOSSAIRE

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CH